



3003 Berne, le 28 mai 2014

---

## **Aéroport civil de Sion**

## **Approbation des plans**

Agrandissement du local AIS

---

## A. En fait

### 1. De la demande

#### 1.1 *Dépôt de la demande*

Le 6 décembre 2013, la Ville de Sion, exploitant de l'aéroport civil de Sion, a déposé auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) une demande d'approbation des plans visant à agrandir le local *aeronautical information services* (AIS).

#### 1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à agrandir le local AIS situé dans le bâtiment principal de l'aéroport de Sion. L'agrandissement consiste en la construction d'un avancement vitré côté tarmac ne dépassant toutefois pas l'avant-toit existant. La surface d'agrandissement prévue est de 9 m<sup>2</sup>.

#### 1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par la requérante comme permettant d'améliorer sensiblement d'une part la vision sur l'ensemble de la piste et du tarmac et d'autre part la gestion interne de l'AIS. Par ailleurs, le projet permet d'assurer une indépendance en cas de crise.

#### 1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 6 décembre 2013 sont les suivants :

- Lettre de demande de la requérante du 6 décembre 2013 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans, du 6 décembre 2013, composé des pièces suivantes :
  - Plan de la situation générale, n° 2381-AIS-01, échelle 1:20'000<sup>ème</sup>, du 3 décembre 2013 ;
  - Formule de demande d'autorisation de construire du Canton du Valais, du 6 décembre 2013 ;
  - Notice explicative du projet, du 6 décembre 2013 ;
  - Plan de situation de l'état existant, n° 2381-AIS-02, échelle 1:500<sup>ème</sup>, du 3 décembre 2013 ;
  - Plan de situation de l'état futur, n° 2381-AIS-03, échelle 1:500<sup>ème</sup>, du 3 décembre 2013 ;
  - Plan de projet, n° 205'2/108, échelle 1:50<sup>ème</sup>, du 6 décembre 2013 ;
  - Validation de Skyguide, courriel du 4 décembre 2013.

Tel qu'il ressort du courriel du 4 décembre 2013, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

Afin de procéder à la consultation des autorités concernées, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a demandé à l'exploitant, en date du 10 janvier 2014, 3 exemplaires supplémentaires du dossier, qui lui ont été transmis le 24 janvier 2014.

#### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

#### 1.6 *Droits réels*

La requérante dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

## **2. De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 13 janvier 2014, l'OFAC a requis l'avis du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et de la Direction générale des douanes (DGD). Suite à une vérification, il est apparu que le dossier de consultation n'est pas parvenu à la DGD lors de cet envoi, de sorte que l'OFAC a procédé à un second envoi du dossier en date du 14 mars 2014.

En date du 27 janvier 2014, le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du Canton du Valais, soit pour lui, le Service des routes, transports et cours d'eau, a été appelé à se prononcer. Ce dernier a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués.

La demande d'approbation des plans n'a été publiée ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton du Valais, ni dans la Feuille fédérale.

### 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, Service des routes, transports et cours d'eau, préavis de synthèse du 20 février 2014,

comprenant les préavis des services suivants :

- Service de protection des travailleurs et des relations de travail, préavis du 4 février 2014 ;
- Service de la sécurité civile et militaire, Office cantonal du feu, préavis du 31 janvier 2014 ;
- OFAC, examen aéronautique du 30 janvier 2014 ;
- SECO, prise de position du 13 février 2014 et courriels du 26 et 28 mars 2014 échangés avec la requérante ;
- DGD, prise de position du 1<sup>er</sup> avril 2014.

L'instruction du dossier s'est achevée le 1<sup>er</sup> avril 2014.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Aux termes de l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Selon l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports.

En l'espèce, l'infrastructure aéronautique de Sion est un aéroport (aéroport au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA) et la présente demande tend à autoriser l'agrandissement du local AIS qui est à l'évidence une installation d'aéroport. L'instruction est ainsi sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure simplifiée d'approbation des plans, en particulier, est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes et aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement.

En l'occurrence, le projet consiste à agrandir de 9 m<sup>2</sup> le local AIS par la construction d'un avancement côté Sud, intégré dans l'infrastructure existante. Il ne touche ainsi pas les intérêts dignes de protection des tiers et n'a pas d'effets sensibles sur l'envi-

ronnement. Partant, la procédure simplifiée d'approbation des plans peut être appliquée au traitement du dossier.

### 1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. **Au fond**

### 2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

### 2.2 *Justification*

La justification donnée par la requérante est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée. En effet, l'avancement vitré de la façade du local AIS permettra d'améliorer la vision sur l'ensemble de la piste et du tarmac.

### 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aé-

roport de Sion ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. La version 2 du protocole de coordination est datée du 13 mars 2012 et a été approuvée par tous les partenaires. La version finale du protocole de coordination sera élaborée dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

#### 2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

#### 2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1<sup>bis</sup> OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a effectué un examen aéronautique en date du 30 janvier 2014 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen aéronautique est annexé à la présente décision. Le 17 février 2014, ces exigences ont été transmises à la requérante qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision.

#### 2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit non seulement être conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

#### 2.7 *Exigences liées à la protection des travailleurs*

Lors de la consultation, tant le SECO que le Service de protection des travailleurs et des relations du travail du Canton du Valais ont émis une prise de position en matière de protection des travailleurs.

Dans sa prise de position du 13 février 2014, le SECO est favorable au projet d'agrandissement sous réserve des exigences relevées ci-après. Le 17 février 2014 ces exigences ont été transmises à la requérante. A l'exception de deux exigences explicitées ci-après, aucune des exigences n'a été contestée. Les motifs qui ont amené l'exploitant à contester ces exigences ont été communiqués au SECO qui les a acceptés et a dès lors retiré les exigences en question. Pour le reste, le DETEC estime les exigences non contestées comme justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

Le Service de protection des travailleurs et des relations de travail a également émis un préavis positif. Les exigences que ce service a formulées ont été transmises à la requérante le 25 février 2014 et n'ont pas été contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

#### 2.7.1 Protection de la santé et sécurité au travail

Le SECO rappelle d'abord que l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise pour protéger la santé physique et psychique des travailleurs et pour prévenir les accidents et maladies professionnels (art. 6 de la loi sur le travail [LTr ; RS 822.11], art. 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail [OLT 3 ; RS 822.113] et art. 82 de la loi sur l'assurance-accidents [LAA ; RS 832.20]).

L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé, ainsi que du surmenage. L'employeur doit faire collaborer les travailleurs aux mesures pour la protection de la santé ainsi que pour la prévention des accidents professionnels et des maladies professionnelles.

Conformément à l'art. 2 al.1 OLT 3, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé, ainsi que de garantir la santé physique et psychique des travailleurs. Il doit en particulier faire en sorte que :

- a. en matière d'ergonomie et d'hygiène, les conditions de travail soient bonnes;
- b. la santé ne subisse pas d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques;
- c. des efforts excessifs ou trop répétitifs soient évités;
- d. le travail soit organisé d'une façon appropriée.

Le SECO relève ensuite des spécificités liées à l'amiante. Ainsi, il exige de contrôler, avant toute transformation, la présence de substances particulièrement dangereuses



pour la santé, tel l'amiante, qui pourraient être libérées durant les travaux.

Si la présence de telles substances est suspectée, les dangers doivent être immédiatement identifiés et les risques correspondants évalués. Les mesures nécessaires doivent être planifiées en conséquence. Pour l'amiante, il faut prendre en compte les dispositions de la directive CFST 6503.

Si une substance particulièrement dangereuse pour la santé est trouvée inopinément au cours des travaux de construction, ces derniers doivent être suspendus jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises.

Le SECO rappelle également que le dépliant Suva 84024 « Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante » donne des indications sur la façon d'identifier l'amiante.

L'autorité de céans précise que le Service de protection des travailleurs et des relations de travail du Canton du Valais a émis exactement les mêmes exigences que le SECO en matière de substances dangereuses.

## 2.7.2 Bâtiments

Concernant les bâtiments, le SECO apporte ensuite les précisions relevées ci-dessous.

### 2.7.2.1 Bâtiments administratifs et de vente

Lors de la construction et de l'aménagement de bâtiments administratifs ou de postes de travail de bureau, les règles de sécurité au travail, d'ergonomie et de protection de la santé doivent être respectées. Le SECO renvoie à cet effet au cahier CFST 6205 « L'accident n'arrive pas par hasard! ».

### 2.7.2.2 Verre dans le bâtiment

Le SECO rappelle que les éléments de construction en verre ne doivent pas mettre en danger les personnes. Si des matériaux translucides autres que le verre sont utilisés, les propriétés de ces matériaux sont à prendre en compte lors de l'évaluation.

Ainsi, des types de verre adéquats doivent être choisis pour les vitrages des bâtiments:

Application	Verre flotté	VT (verre de sécurité trempé)	VF (verre de sécurité feuilleté)	Marquage visible
<b>Fenêtres avec une hauteur d'allège normale (au moins 1 m au-dessus du sol)</b>	approprié	approprié	approprié	facultatif
<b>Portes à grande surface vitrée</b>	inapproprié	approprié	approprié	obligatoire
<b>Cloisons vitrées (cloisons intérieures ou sur des terrasses)</b>	inapproprié	approprié	approprié	conseillé
<b>Parois vitrées (allèges de fenêtres ou fenêtres pleine hauteur) avec hauteur de chute (plus de 1 m)</b>	inapproprié	inapproprié (sauf avec une protection complémentaire contre les chutes)	approprié	conseillé

Il convient de se référer à cet effet à la publication « Le verre et la sécurité » de l'Institut suisse du verre dans le bâtiment (SIGaB, [www.sigab.ch](http://www.sigab.ch)), ainsi qu'à la brochure technique 2.006 « Le verre dans l'architecture » du Bureau suisse de prévention des accidents (bpa, [www.bpa.ch](http://www.bpa.ch)).

Par ailleurs, les parois, portes et garde-fous en verre, ou dans un matériau similaire, doivent garantir qu'en cas de rupture du matériau des personnes ne courent ni risque de blessure, ni risque de chute. Les grandes surfaces en matériau transparent doivent être conçues ou signalées de manière à les rendre clairement identifiables en permanence.

#### 2.7.2.3 Sols

Le SECO exige que le sol des emplacements de travail permanents soit pourvu d'un revêtement ayant une mauvaise conductibilité thermique. Si cela n'est pas possible, des isolations thermiques appropriées doivent être installées.

Par ailleurs, les sols ne doivent pas être glissants. A ce propos, le SECO note que des indications concernant les caractéristiques de différents revêtements de sol figurent dans le commentaire SECO de l'art. 14 OLT 3 (tableau 314) et dans la liste de contrôle Suva 67012.

#### 2.7.2.4 Voies d'évacuation

Le SECO relève que les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être signalées bien visiblement (par exemple avec des symboles photoluminescents verts et blancs ou des éclairages de secours). A ce sujet, il précise que des indications figurent dans la liste de contrôle Suva 67157 et dans la norme SN EN 1838 « Eclairage - Eclairage de secours ».

De plus, le SECO exige que les sorties de secours et voies d'évacuation soient praticables en tout temps.

Si le verrouillage de ces portes de sortie est possible, le déverrouillage d'urgence doit pouvoir s'effectuer sans clé (par exemple déverrouillage antipanique, serrure s'ouvrant depuis l'intérieur avec une poignée, etc.).

A noter que dans son préavis du 13 février 2014, le SECO a également précisé que dans les voies d'évacuation débouchant non pas directement sur une voie d'évacuation sûre (corridor, cage d'escaliers), mais dans un autre local, un contact visuel entre les deux locaux est nécessaire. Pour le bureau AIS provisoire, le SECO a précisé ainsi qu'il est nécessaire de créer un contact visuel au niveau de la porte.

Toutefois, tel qu'il ressort de l'échange de courriels entre la requérante et le SECO du 26 et du 28 mars 2014, cette exigence a été abandonnée et ne sera pas reprise sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision. En effet, le SECO a renoncé à exiger la création d'un contact visuel au niveau de la porte en raison des motifs invoqués par la requérante et admis par le SECO, à savoir que peu de personnes circulent vers ce local, qu'une unique porte s'ouvre vers un dégagement « généreux » et que les utilisateurs ne veulent pas d'une vision arrière sur l'AIS provisoire pour des raisons de confidentialité.

#### 2.7.2.5 Portes et portails

Le SECO rappelle que la largeur utile des portes à un battant doit être d'au moins 0,90 m, mais précise que cette exigence ne s'applique pas aux portes de petits locaux (par exemple toilettes, réduits pour ustensiles de nettoyage ou locaux similaires).

Ainsi, la largeur de la nouvelle porte de l'AIS provisoire doit être portée à 90 cm au moins.

#### 2.7.2.6 Portes sur les voies d'évacuation

Le SECO note que les portes sur les voies d'évacuation doivent répondre à l'objectif de protection défini à l'art. 10 de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4 ; RS 822.114) et à l'art. 20 de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA ; RS 832.30).

Ainsi, les portes des voies d'évacuation doivent pouvoir, en tout temps être recon- nues en tant que telles, être ouvertes rapidement dans le sens de la sortie et sans recourir à des moyens auxiliaires et être utilisées en toute sécurité.

Par ailleurs, des informations sur les portes des voies d'évacuation se trouvent dans le commentaire SECO de l'OLT 4, dans l'annexe de l'art. 10.

Le sens d'ouverture de la porte située à côté du guichet 1 doit donc être inversé et s'ouvrir en direction du hall.

#### 2.7.2.7 Eclairage artificiel

Le SECO rappelle que tous les locaux, postes de travail et passages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, doivent avoir un éclairage naturel et artificiel, adapté à leur utilisation.

Ainsi, dans le cadre de la transformation et agrandissement de l'AIS, compte tenu du travail du soir et de nuit, le SECO exige que les voies de circulation, les voies d'évacuation, les sorties ainsi que les installations et les stations de commande devant être utilisés en cas de panne de courant soient pourvus d'un éclairage de secours indépendant du réseau, s'enclenchant automatiquement en cas de panne de ce dernier (il convient de se référer à la norme SN EN 1838 « Eclairagisme - Eclairage de secours »).

L'éclairage de secours doit être désigné comme tel et cela d'une façon bien visible depuis le sol. Il y aura lieu de veiller à son entretien et de contrôler périodiquement son bon fonctionnement.

De plus, le SECO a exigé dans son préavis que les vitrages exposés au soleil soient munis à l'extérieur d'une protection appropriée contre l'éblouissement et le rayonnement calorifique excessif (par exemple stores, pare-soleil mobiles, etc.).

Toutefois, tel qu'il ressort de l'échange de courriels du 26 et du 28 mars 2014 entre la requérante et le SECO, le SECO a abandonné cette exigence. En effet, le projet prévoit des stores intérieurs pour les vitrages de façades permettant ainsi aux utilisateurs de régler la luminosité et éviter un éventuel éblouissement. Par ailleurs, le climat intérieur sera réglé par un vitrage adéquat en valeur g et valeur u, une ventilation mécanique et un rafraîchissement contrôlé. Par conséquent, cette exigence ne sera pas reprise sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

Toutefois, les systèmes de protection contre l'éblouissement ne doivent en aucun cas empêcher l'ouverture des issues de secours.

#### 2.7.2.8 Ventilation artificielle des locaux

Le SECO rappelle que tous les locaux doivent être suffisamment ventilés, naturellement ou artificiellement, en fonction de leur utilisation. La température des locaux, la

vitesse et l'humidité relative de l'air doivent être calculées et réglées les unes par rapport aux autres de telle façon que le climat des locaux soit adapté à la nature du travail et ne soit pas préjudiciable à la santé.

### 2.7.3 Postes de travail

#### 2.7.3.1 Ergonomie

Les postes de travail doivent être conçus et aménagés de façon ergonomique. Le SECO indique qu'il faut se référer au feuillet d'information SECO 710.067 « Ergonomie » et aux brochures Suva 44061 et 44075 relatives à l'ergonomie dans l'entreprise ainsi qu'aux normes s'y rapportant.

#### 2.7.3.2 Travail à l'écran

A ce sujet, le SECO relève que des indications concernant l'aménagement des postes de travail à l'écran figurent dans les feuillets Suva 84021 et 44034.

### 2.7.4 Exigences cantonales liées à la protection des travailleurs

Dans son préavis du 4 février 2014, le Service de protection des travailleurs et des relations du travail est favorable au projet, sous réserve des conditions listées ci-dessous.

Le service cantonal demande que les mesures nécessaires selon l'état actuel de la technique soient prises, afin de réduire les émissions sonores désagréables et néfastes pour l'ouïe, et d'empêcher la transmission des vibrations (secousses et vibrations).

Le service cantonal précise que les valeurs de référence correspondant aux différents bruits de fond et activités doivent être respectées pour l'ensemble des postes de travail et il renvoie à cet effet au feuillet Suva 86048. Les machines et les postes de travail très bruyants doivent être installés dans les locaux séparés fermés. Les postes de travail silencieux doivent être séparés de ceux qui sont bruyants.

Il convient d'apporter la preuve que l'exigence acoustique minimale (coefficient d'absorption  $\alpha_s \geq 0,25$ ) est remplie pour tous les locaux abritant des postes de travail permanents. Le service cantonal indique également que les outils permettant de calculer facilement le coefficient d'absorption  $\alpha_s$  sont disponibles à l'adresse [www.suva.ch/bruit](http://www.suva.ch/bruit).

Par ailleurs, le service cantonal demande que, sur les installations techniques présentant des dangers lors de marche particulière (dépannage, réparation, entretien, nettoyage, etc.), chaque unité de fonction soit équipée d'un dispositif de coupure,

pouvant être verrouillé en position d'arrêt et permettant de déclencher ou d'isoler les sources d'énergies dangereuses et de libérer les énergies accumulées.

Ce dispositif de coupure doit être installé à proximité immédiate du lieu d'intervention (c'est-à-dire sur place) ou à un endroit où il est obligatoire de passer pour accéder à la zone d'intervention. Les exigences concernant ces dispositifs de coupure sont contenues dans la publication Suva.

Enfin, le service cantonal précise que l'autorisation d'exploiter ou d'habiter délivrée par l'autorité compétente en matière de police des constructions ne peut être octroyée que si toutes les conditions de son préavis sont respectées.

## 2.8 *Exigences liées aux douanes*

Dans sa prise de position du 1<sup>er</sup> avril 2014, la Direction générale des douanes relève que la construction projetée ne dépasse pas l'avant-toit de la construction existante et qu'elle ne diminue en rien la surface du tarmac exploitable pour les avions. La DGD précise également que la sécurité douanière, de même que le passage douane, flux « Schengen », à proximité ne sont pas touchés par cet agrandissement.

Il en ressort ainsi qu'aucune exigence n'a été formulée.

## 2.9 *Exigences techniques cantonales - Police du feu*

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 20 février 2014, préavisant favorablement le projet, le Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des services cantonaux concernés, à savoir le Service de protection des travailleurs et des relations de travail et l'Office cantonal du feu. Pour rappel, la prise de position du Service de protection des travailleurs et des relations de travail a déjà été développée ci-dessus (cf. points B.2.7).

Les exigences de l'Office cantonal du feu ont été transmises à la requérante le 25 février 2014 et n'ont pas été contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

En substance, dans son préavis du 31 janvier 2014, l'Office cantonal du feu est favorable au projet, sous réserve des exigences suivantes.

Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de fuite selon le plan annexé au préavis et la signalisation des sorties de secours doit être adaptée.

De plus, les prescriptions techniques en vigueur dans le canton doivent être prises

en considération et doivent être respectées.

#### 2.10 *Autres exigences*

Le Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

#### 2.11 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de la consultation. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

### **3. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administra-

tion (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. Par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

#### **4. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

#### **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées, ainsi qu'à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.



## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 6 décembre 2013 de la Ville de Sion,

décide l'approbation des plans en vue d'agrandir le local AIS.

### 1. Documents approuvés

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Notice explicative du projet, du 6 décembre 2013 ;
- Plan de situation de l'état futur, n° 2381-AIS-03, échelle 1:500<sup>ème</sup>, du 3 décembre 2013 ;
- Plan de projet, n° 205'2/108, échelle 1:50<sup>ème</sup>, du 6 décembre 2013.

### 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

#### 2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

La requérante devra respecter les charges n° 1 à 6 formulées dans l'examen aéronautique « Aéroport de SION – Agrandissement du bureau AIS » du 30 janvier 2014, annexé à la présente décision.

#### 2.2 Exigences liées à la protection des travailleurs

##### 2.2.1 Protection de la santé et sécurité au travail

- Conformément à l'art. 6 LTr et à l'art. 2 OLT 3 ainsi que selon art. 82 LAA, l'employeur doit prendre, pour protéger la santé physique et psychique des travailleurs et pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation

de l'entreprise.

- L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé, ainsi que du surmenage. L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures pour la protection de la santé ainsi que pour la prévention des accidents professionnels et des maladies professionnelles.
- Conformément à l'art. 2 al.1 OLT 3, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé, ainsi que de garantir la santé physique et psychique des travailleurs. Il doit en particulier faire en sorte qu'en matière d'ergonomie et d'hygiène, les conditions de travail soient bonnes, que la santé ne subisse pas d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques, que des efforts excessifs ou trop répétitifs soient évités, que le travail soit organisé d'une façon appropriée.
- Avant toute transformation, la requérante doit contrôler la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé, tel l'amiante, qui pourraient être libérées durant les travaux.
- Si la présence de telles substances est suspectée, les dangers doivent être immédiatement identifiés et les risques correspondants évalués. Les mesures nécessaires doivent être planifiées en conséquence. Pour l'amiante, il faut prendre en compte les dispositions de la directive CFST 6503.
- Si une substance particulièrement dangereuse pour la santé est trouvée inopinément au cours des travaux de construction, ces derniers doivent être suspendus jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises.

## 2.2.2 Bâtiments

### 2.2.2.1 Bâtiments administratifs et de vente

- Lors de la construction et de l'aménagement de bâtiments administratifs ou de postes de travail de bureau, les règles de sécurité au travail, d'ergonomie et de protection de la santé doivent être respectées.

### 2.2.2.2 Verre dans le bâtiment

- Les éléments de construction en verre ne doivent pas mettre en danger les personnes.
- Si des matériaux translucides autres que le verre sont utilisés, les propriétés de ces matériaux doivent être pris en compte lors de l'évaluation.
- Des types de verre adéquats doivent être choisis pour les vitrages des bâtiments.
- Les parois, portes et garde-fous en verre, ou dans un matériau similaire, doivent garantir qu'en cas de rupture du matériau des personnes ne courent ni risque de blessure, ni risque de chute. Les grandes surfaces en matériau transparent doi-

vent être conçues ou signalées de manière à les rendre clairement identifiables en permanence.

#### 2.2.2.3 Sols

- Le sol des emplacements de travail permanents doit être pourvu d'un revêtement ayant une mauvaise conductibilité thermique. Si cela n'est pas possible, des isolations thermiques appropriées devront être installées.
- Les sols ne doivent pas être glissants.

#### 2.2.2.4 Voies d'évacuation

- Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être signalées bien visiblement (par exemple avec des symboles photoluminescents verts et blancs ou des éclairages de secours).
- Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être praticables en tout temps.
- Si le verrouillage de ces portes de sortie est possible, le déverrouillage d'urgence doit pouvoir s'effectuer sans clé (par exemple déverrouillage antipanique, serrure s'ouvrant depuis l'intérieur avec une poignée, etc.).

#### 2.2.2.5 Portes et portails

- La largeur utile des portes à un battant doit être d'au moins 0,90 m. Cette exigence ne s'applique pas aux portes de petits locaux (par exemple toilettes, réduits pour ustensiles de nettoyage ou locaux similaires).
- La largeur de la nouvelle porte de l'AIS provisoire doit être portée à 90 cm au moins.

#### 2.2.2.6 Portes sur les voies d'évacuation

- Les portes sur les voies d'évacuation doivent répondre à l'objectif de protection défini à l'art. 10 OLT 4 et à l'art. 20 OPA.
- Les portes des voies d'évacuation doivent pouvoir, en tout temps, être reconnues en tant que telles, être ouvertes rapidement dans le sens de la sortie et sans recourir à des moyens auxiliaires et être utilisées en toute sécurité.
- Le sens d'ouverture de la porte située à côté du guichet 1 doit être inversé et s'ouvrir en direction du hall.

#### 2.2.2.7 Eclairage artificiel

- Tous les locaux, postes de travail et passages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, doivent avoir un éclairage naturel et artificiel, adapté à leur utilisation.

- Dans le cadre de la transformation et agrandissement de l'AIS, compte tenu du travail du soir et de nuit, les voies de circulation, les voies d'évacuation, les sorties ainsi que les installations et les stations de commande devant être utilisés en cas de panne de courant doivent être pourvus d'un éclairage de secours indépendant du réseau, s'enclenchant automatiquement en cas de panne de ce dernier.
- L'éclairage de secours doit être désigné comme tel et cela d'une façon bien visible depuis le sol. La requérante devra veiller à son entretien et contrôler périodiquement son bon fonctionnement.
- Les systèmes de protection contre l'éblouissement ne doivent en aucun cas empêcher l'ouverture des issues de secours.

#### 2.2.2.8 Ventilation artificielle des locaux

- Tous les locaux doivent être suffisamment ventilés, naturellement ou artificiellement, en fonction de leur utilisation. La température des locaux, la vitesse et l'humidité relative de l'air doivent être calculées et réglées les unes par rapport aux autres de telle façon que le climat des locaux soit adapté à la nature du travail et ne soit pas préjudiciable à la santé.

#### 2.2.3 Postes de travail

- Les postes de travail doivent être conçus et aménagés de façon ergonomique.

#### 2.2.4 Exigences cantonales liées à la protection des travailleurs

- Les mesures nécessaires selon l'état actuel de la technique doivent être prises, afin de réduire les émissions sonores désagréables et néfastes pour l'ouïe, et d'empêcher la transmission des vibrations (secousses et vibrations).
- Les valeurs de référence correspondant aux différents bruits de fond et activités doivent être respectées pour l'ensemble des postes de travail (cf. feuillet Suva 86048). Les machines et les postes de travail très bruyants doivent être installés dans les locaux séparés fermés. Les postes de travail silencieux doivent être séparés de ceux qui sont bruyants.
- La requérante doit apporter la preuve que l'exigence acoustique minimale (coefficient d'absorption  $\alpha_s \geq 0,25$ ) est remplie pour tous les locaux abritant des postes de travail permanents.
- Sur les installations techniques présentant des dangers lors de marche particulière (dépannage, réparation, entretien, nettoyage, etc.), chaque unité de fonction doit être équipée d'un dispositif de coupure, pouvant être verrouillé en position d'arrêt et permettant de déclencher ou d'isoler les sources d'énergies dangereuses et de libérer les énergies accumulées. Ce dispositif de coupure doit être installé à proximité immédiate du lieu d'intervention (c'est-à-dire sur place) ou à

un endroit où il est obligatoire de passer pour accéder à la zone d'intervention.

### 2.3 Exigences techniques cantonales – Police du feu

- Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de fuite selon le plan annexé au préavis de l'Office cantonal du feu et la signalisation des sorties de secours doit être adaptée.
- Les prescriptions techniques en vigueur dans le canton doivent être prises en considération et être respectées.

### 2.4 Autres exigences

- Le Service des routes, transports et cours d'eau du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 3. Des émoluments

L'émolument relatif à la présente décision est calculé en fonction du temps consacré et la facture est à la charge de la requérante. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## 4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Ville de Sion, Service des Travaux publics, Rue de Lausanne 23, 1950 Sion, avec les plans approuvés et l'annexe.

La présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, 3003 Berne (avec l'annexe);
- Secrétariat général du DETEC, 3003 Berne (avec l'annexe) ;
- SECO, 3003 Berne (avec l'annexe) ;
- DGD, 3003 Berne (avec l'annexe) ;
- OFEV, 3003 Berne (avec l'annexe) ;
- Canton du Valais, Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, Service des routes, transports et cours d'eau, Rue des Creusets 5, 1950 Sion (avec l'annexe);
- Aéroport civil de Sion, Direction, 1950 Sion (avec l'annexe).

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

Sign. Peter Müller  
Directeur de l'OFAC

### **Annexe**

- OFAC, Examen aéronautique du 30 janvier 2014.

### **Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.